1986
Summary of Legislation

Affecting Municipalities

Enacted at the Second Session of the Thirty-Third
Legislature of the Province of Ontario

Ontario

Ministry of
Municipal Affairs

Honourable
Bernard Grandmaître
Minister

Eric M. Fleming
Deputy Minister
(Acting)

Additional copies of this and other Ontario Government publications are available from:

The Ontario Government Bookstore, 880 Bay St., Toronto for personal shopping. Out-of-town customers write to Publications Services Section, 5th Floor, 880 Bay St., Toronto M7A 1N8. Telephone (416) 965-6015. Toll free long distance 1-800-268-7540, in area code 807 dial 0-Zenith 67200. Hearing impaired call: (416) 965-5130 or toll-free 1-800-268-7095. Mastercard and Visa accepted. Cheques and money orders payable to the Treasurer of Ontario. Prepayment required.

Price: $2.00

ISSN: 0317-8390

March 1987

Copyright 1987
Queen's Printer for Ontario

MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

ONTARIO

This booklet is a summary of the legislation affecting municipalities that was enacted at the Second Session of the Thirty-Third Legislature of the Province of Ontario.

The booklet has two functions. First, it summarizes that legislation which is considered to be of particular interest to municipalities. This summary is prepared for the purpose of convenience only. For accurate reference, please consult the actual Statute.

Second, all amendments to those Acts included in the Ministry's publication, Legislation for Ontario Municipalities, are listed by section or subsection number. These amendments are either minor in nature or do not have a direct impact on municipalities. For additional information, please consult the actual Statute.

SECOND SESSION, 33RD PARLIAMENT, 1986 - 1987

TABLE OF CONTENTS

Chapter No.		Bill No.	Page No.
69	Assessment Amendment Act, 1986	131	1
71	Assessment Amendment Act, 1986	167	1
21	Education Amendment Act, 1986	30	2
29	Education Amendment Act, 1986	75	2
68	Environment Enforcement Statute Law Amendment Act, 1986	112	3
47	Line Fences Amendment Act, 1986	23	5
24	Municipal Amendment Act, 1986	79	7
10	Municipal Statute Law Amendment Act, 1986	179	8
26	Rental Housing Protection Act, 1986	11	13
22	Shoreline Property Assistance Amendment Act, 1986	43	14
Update Service.....			15
51	Employment Standards Amendment Act, 1986	128	15
64	Equality Rights Statute Law Amendment Act, 1986	7	15
45	French Language Services Act, 1986	8	15
58	Homemakers and Nurses Services Amendment	113	15
42	Provincial Offences Amendment Act, 1986	70	15
66	Retail Sales Tax Amendment Act, 1986	26	15
56	Time Amendment Act, 1986	58	15

ASSESSMENT AMENDMENT ACT, 1986
BILL 131
Royal Assent: December 18, S.O.1986, Chapter 69
Commencement: Royal Assent

1. **Amusement Rides:** A new paragraph 23 is added to section 3 of the Act to establish an exemption from taxation for rides in amusement parks, including any machinery, equipment, rails, supports and trestles used in their operation. The foundations on which they rest are also exempt from taxation.

2. **Grants by Minister of Municipal Affairs:** Section 2 of Bill 131 provides authority to the Minister of Municipal Affairs to make grants in 1987, 1988 and 1989 to compensate municipalities for revenue losses resulting from the exemption from taxation for rides in amusement parks.

3. **Business Assessment:** Subsection 7(1) is repealed and re-enacted and a new subsection 7(1a) added. The new provisions make it explicit that a person occupying or using land for the purpose of carrying on the business of a credit union, caisse populaire, stock exchange, commodity exchange or race track is to be assessed for business assessment notwithstanding that such businesses may not produce, or be intended to produce, a profit.

4. **Review of Pipe Line Assessments:** Subsection 24(17) is repealed and replaced. The purpose of this amendment is to end the triennial review of pipe line assessments so that the review may be conducted as part of any equalization of assessment in the municipality in which the pipe line is situate.

Note: The Act applies in respect of every assessment for taxation in the year 1987 and subsequent years.

ASSESSMENT AMENDMENT ACT, 1986
BILL 167
Royal Assent: December 18, S.O.1986, Chapter 71
Commencement: December 1, 1986

1. **Return of Assessment Rolls:** Subsection 63(1) is re-enacted to provide for the return of assessment rolls for municipal taxation at present levels of assessment except where a reassessment is introduced by proclamation at full market value or by equalization of assessment based on market value.

Amendments were also made to the following sections and subsections:

65(2)	69
68	70(1)

EDUCATION AMENDMENT ACT, 1986
BILL 30
Royal Assent: June 24, S.O. 1986, Chapter 21
Commencement: Royal Assent

This legislation relates to the provision of secondary school education by separate school boards and, among other things, deals with such matters as the decision of a separate school board to perform the duties of a secondary school board; entitlement to share in legislative grants; separate school electors on public boards; exemption of separate school electors from payment of rates for public secondary school purposes; estimates and rates for separate secondary school purposes; continuation and functions of the Planning and Implementation Commission; and transfers of use or ownership of real and personal property between public boards and Roman Catholic School Boards.

Some of the amendments have a bearing on the role of the municipal clerk in the conduct of municipal and school board elections.

Amendments were made to the following sections and subsections:

1(1)	136a-y
126(9)	186

Sections 136r to 136x are repealed July 1, 1995.

EDUCATION AMENDMENT ACT, 1986
BILL 75
Royal Assent: July 10, S.O. 1986, Chapter 29
Commencement: October 1, 1986 except:
subsections 13(3) and (4): December 1, 1988

This legislation provides for governance of French-language instruction where English is the language of the majority and for governance of English-language instruction where French is the language of the majority.

Clause 277c(a), Part XI-A, defines "board" as meaning a board of education, other than a board of education for an area municipality in The Municipality of Metropolitan Toronto, the members of which are elected under the Municipal Elections Act.

"Regular election" has the same meaning as in the Municipal Elections Act.

The legislation establishes rules for determining the number of members of the French-language section of a board, qualification of members; qualification of electors; election of members; areas of representation; and procedures for filling vacancies.

These changes will impact on the role of the clerk in the conduct of municipal and school board elections.

Complementary amendments have been made to section 19 and subsection 49(1) of the Municipal Elections Act and to subsection 116(1), sections 120a-i, and subsections 121(2) and (3) of the Municipality of Metropolitan Toronto Act.

Amendments were made to the following sections and subsections of the Education Act:

257a	258(1)
259	260
262(1-3)	262(4-5,9,10)
266(1)	268(1,1a-d,5-7)
272(2-5)	274
274(b)	277c-za)

ENVIRONMENT ENFORCEMENT STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1986
BILL 112
Royal Assent: December 18, S.O.1986, Chapter 68
Commencement: Royal Assent

This legislation restructures the enforcement provisions of the Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act and the Pesticides Act.

1. Part I - Environmental Protection Act: A new subsection 1(3) has been added to provide that a municipality convicted of an offence under the Act is liable to the penalty provided for a corporation convicted of the offence.

2. Part II - Ontario Water Resources Act: Subsection 2(2) is re-enacted to provide that the Minister of Housing or such other member of the Executive Council to whom the administration may be assigned is responsible for the administration of the plumbing provisions contained in sections 45, 46, 47 and 48 of the Act.

Subsections 23(5) and (8), subsection 24(5) and subsection 32(2) are re-enacted to remove the exemption of municipalities. The amendments complement the new enforcement provisions and provide that every municipality or person that fails to comply with any direction or order given or made by a Director or contravenes any of the terms and conditions of the approval granted by a Director is guilty of an offence.

A new section 66 is added to provide that every municipality or person that contravenes the Act or regulations, fails to comply with an order, notice, direction, requirement or report made under the Act, or contravenes a term or condition of a licence, permit, approval or report made under the Act is guilty of an offence. These provisions, however, do not apply in respect of subsections 44(4) or 46(3) of the Act.

New sections 67 to 72, inclusive, outline the penalties and other actions that may be imposed for contravention of the legislation and regulations and the failure to comply with any order, notice, direction, etc. made under the Act.

A new section 73 specifies that an action by an officer, employee or agent of a municipality, a corporation or other employer in the course of employment is deemed to be the action of the municipality, corporation or other employer for the purposes of the Act and the regulations.

III. Part III - Pesticides Act: Section 8 is repealed and replaced. This section relates to the liability of an employer and is re-enacted to be consistent with similar sections set out for the Environmental Protection Act (section 146f) and the Ontario Water Resources Act (section 73).

Amendments were also made to the following sections and subsections of the above Acts:

Environmental Protection Act:

1(1)	4(1-3)
6	47
78(1-2)	78a(1-2)
79(1)(a)	Part X-A,119a-f
125	126(2)
135(1-3)	136(9)
141	144(2)
146(1-4)	146a-f
147(1-4)	147a(1-3)

Ontario Water Resources Act:

1	1a
2(2)	7(4)
10(4)	16(1,2,4)
17(2,3)	18(2)
19(2)	20(8)
22q	23(2,6)
24(2)	24(7)
31	32(2)
33(2)	43(12)
44(1,2,4)	50
51(3)	52(2)
56(2)	59
74	75

Pesticides Act:

1(1)	
34(1-3)	34a
34a(1-2)	34b-e,g
36	37

LINE FENCES AMENDMENT ACT, 1986
BILL 23
Royal Assent: November 18, S.O.1986, Chapter 47
Commencement: Proclamation

1. **Fence-viewers:** Section 2 of the Act is repealed and re-enacted to enable local municipalities to fix the remuneration of fence-viewers on a daily or hourly rate or for each attendance or re-attendance.

2. **Prescribed Form:** Subsection 4(1) is amended so that owners desiring fence-viewers to attend at their lands will be required to give notice in the prescribed form to the municipal clerk.

3. **Postponement:** A new section 4a has been added to authorize the municipal clerk to postpone proceedings that require the attendance or re-attendance of fence-viewers if in the clerk's opinion weather conditions or ground conditions make it impracticable to attend or re-attend at an arbitration or other proceeding.

Municipalities also have authority to postpone proceedings during the winter months.

4. **Matters to be considered in making awards:** Subsection 7(2) is repealed and re-enacted to provide that the benefit to both owners of having the boundary between their lands marked by a fence must, in addition to the other matters set out, be considered by the fence-viewers.

5. **Appeal Procedures:** Sections 9 and 10 are repealed and section 9 has been re-enacted. The new section 9 replaces the present appeal procedure before a judge of the small claims court with an appeal to a referee appointed by the Lieutenant Governor in Council.

6. **Administrative Fees:** A new section 16a is added to authorize municipalities to fix reasonable administrative fees in relation to proceedings under the Act and to allow them to recover reasonable administrative expenses from the parties concerned.

7. **Public Highways:** Section 24 is repealed and replaced. The Act does not apply to public highways and the re-enactment of section 24 extends this to exclude reserves abutting public highways. Under subsection 24(2) municipalities may enter into agreements with abutting owners to erect fences to mark the boundary between a public highway and abutting lands.

8. **Effect of Municipal By-law:** Section 25 is repealed and re-enacted to provide that the Act does not apply to land in an area that is subject to a by-law passed under paragraph 20 of section 210 of the Municipal Act.

9. Appeals Divisions: New sections 25a and 25b have been added to provide that the Lieutenant Governor in Council will establish one or more appeals divisions in the Province. There will be one referee and, if necessary, one or more deputy referees for each appeals division.

The clerk of the local municipality in which the lands that are the subject of the appeal are situate will be the clerk for an appeal. The local municipality will provide a room for the appeal hearing and will also supply support services related to an appeal. Additional support services will be supplied by the Ministry of Municipal Affairs.

10. Regulations: Section 27 is re-enacted to provide that the Lieutenant Governor in Council may make regulations for determining how costs shall be apportioned, the manner in which they shall be recovered, providing for appeals to a referee, prescribing appeals divisions and their territorial limits and the place at which notices may be served, and prescribing fees, the maximum limits of administrative fees, the remuneration to be paid to referees and deputy referees, and what may be included in determining the costs of proceedings.

11. Restricted Application of Municipal By-law: A new clause (a) is added to paragraph 20 of section 210 of the Municipal Act to permit a municipality to designate areas where by-laws related to the apportionment and recovery of costs of line fences are to operate.

Amendments were also made to the following sections:

1(1)(a),(ca)	13(8)
1(4)	14(1)
8	18(1)

MUNICIPAL AMENDMENT ACT, 1986
BILL 79
Royal Assent: July 7, S.O. 1986, Chapter 24
Commencement: Royal Assent

1. **Assistance Prohibited:** Section 112 is re-enacted to prohibit municipalities providing bonuses in aid of any manufacturing business or of any industrial or commercial enterprise by giving or lending any property of the municipality, including money; guaranteeing borrowing; leasing or selling any property of the municipality at below fair market value; and giving a total or partial exemption from any levy, charge or fee.

This prohibition does not apply to a council that is exercising any of its power or authority under subsection 28(6) or (7) of the Planning Act, 1983 where the Minister's approval has been obtained.

2. **Small Business Counselling:** A new section 112a permits municipalities to establish programs to counsel small businesses operating or proposing to operate in the municipality.

Municipalities may establish and maintain programs to encourage the establishment and initial growth of small businesses in the municipality and may participate in programs established and administered by the Ministry of Industry, Trade and Technology.

MUNICIPAL STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1986
BILL 179
Royal Assent: February 12, S.O. 1987, Chapter 10
Commencement: Royal Assent

This Act amends the Municipal Act and certain other Acts related to municipalities.

Municipal Act:

1. **"Regular Election":** Paragraph 22 of section 1 has been re-enacted to delete an obsolete reference to biennial elections.

2. **Unorganized Territory:** Paragraph 28 of section 1 is repealed.

A new subsection (2) has been added to section 1 to clarify that a local municipality is in unorganized territory if it is in a territorial district mentioned in the Territorial Division Act and if it is not in The District Municipality of Muskoka or The Regional Municipality of Sudbury.

3. **"Councillor":** A new subsection 30(9) has been added to provide that a city council may designate its members of council, other than the mayor and members of the board of control, to be "councillors" rather than "aldermen". Other amendments to section 30 are complementary to the enactment of subsection 30(9).

4. **Vacant Seats:** Section 48 is repealed and replaced to clarify that:

(a) an order declaring vacant the seats of the members of a council or local board may be made sixty days after the last meeting at which a quorum was not present;

(b) an order under this section must declare all of the seats vacant; and

(c) the new election shall be held in accordance with section 92 of the Municipal Elections Act.

5. **Acting Head:** Section 59 is repealed and subsection 2 of section 72 re-enacted in order to consolidate and simplify the provisions relating to the appointment of an acting head of council.

6. **Transfer of Documents to Archivist:** Subsection 77(4) is repealed.

A new section 78a authorizes municipalities and local boards to transfer their documents to the Provincial Archivist.

A new section 78b provides for the receiving in evidence of documents of a municipality that are in the possession of the clerk or the Archivist.

7. **Costs of Municipality in any Proceeding:** Subsection 98(5) is repealed and re-enacted to make it clear that costs may be awarded to a local board in proceedings in which the local board is represented by a lawyer who is a salaried officer of the local board or of a municipality acting on behalf of the local board.

8. **Retirement Allowances:** The re-enactment of subsection 100(1) deletes the restriction on payments under section 100 whereby an allowance paid under the section cannot exceed three-fifths of the employee's average annual salary for the final three years of service.

Subsection 100(5) is repealed.

9. **By-laws under special Acts:** Subsection 117(7) has been added to provide that the approval of the Minister or the Ministry is <u>not</u> required to amend any by-law of a municipality related to an approved pension plan.

10. **Synopsis of By-law:** Subsections 132(2) and 137(2) are repealed and replaced with more concise provisions. Numerous requirements have been deleted related to the publishing of a synopsis of a by-law.

11. **Special Power of County to Borrow:** Section 151 is repealed as it imposed an unnecessary restriction on the borrowing powers of counties.

12. **Pension By-laws:** Clause (b) of paragraph 46 of section 208 is repealed. This deletes the requirement for Ministry approval of pension by-laws.

13. **Insurance, hospitalization, etc.** Paragraphs 48 and 49 of section 208 are repealed and replaced.

Under paragraph 48, municipalities and local boards have authority to make payments on behalf of retired employees in respect of group life insurance and to make payments on behalf of retired employees and their spouses and children with respect to accident, sickness and medical insurance.

Paragraph 49 allows municipalities and local boards to make payments on behalf of retired employees with respect to hospital care and health services insurance under the **Health Insurance Act**.

14. **Leashing of Dogs and Dog Waste:** New paragraphs 6a and 6b are added to section 210 to authorize municipalities to pass by-laws related to the leashing of dogs and the removal of dog excrement.

15. **Repeal of By-laws Related to the Closing of Retail Gasoline Service Stations:** Subsection 211(17) is re-enacted and subsection 211(18) is repealed. These amendments eliminate the requirement that more than one-third of the occupiers of retail gasoline service stations must oppose certin types of service station closing by-laws before the municipality can repeal them.

16. **Gypsy Moth Control:** Subsection 225a(1) is amended to permit all upper tier municipalities, all cities and all separated towns and townships in counties and all local municipalities in unorganized territory to establish and operate gypsy moth control programs. Prior to this amendment, only counties had this power.

17. **Expenses for Entertaining Guests, etc.:** The re-enactment of section 253 authorizes municipalities to expend money to celebrate any event or matter of interest or importance. Previously, such events or matters had to be of national or international interest or importance.

18. County Bridges and County Roads: Several amendments have been made to the provisions relating to county bridges and county roads. The principal purpose of the amendments is to delete the authority of county councils to erect bridges on highways that are not part of the county road system and to provide a mechanism whereby county councils, with the consent of the local municipality or municipalities, may transfer their jurisdiction over existing bridges that are not on the county road system back to the local municipality or municipalities that have jurisdiction over the highways on which the bridges are situate.

The requirement that a county must upgrade a township road immediately after the county assumes jurisdiction over the road is deleted.

The specific sections and subsections that have been amended in respect of county bridges and county roads are:

261	262
263	266
270(1,7)	273
274	275
276	277
278	

19. Approval of Judge: Subsection 298(6) is repealed. This deletes the requirement for a judge's approval of by-laws closing highways in townships in unorganized territory and in townships that are separated from the counties in which they are situate.

Subsections 298(3) and 298(7) have been re-enacted to complement the repeal of subsection 298(6).

20. Noise Abatement Works: A new section 309a has been added to provide that every municipality, including a metropolitan, regional and district municipality and the County of Oxford, may pass by-laws to construct noise abatement works on the untravelled portion of any highway. Municipalities will be able to undertake the works as a local improvement work.

Complementary amendments have been made to the **Local Improvement Act**.

21. Sale of Closed Highway: Section 316 is re-enacted to incorporate and revise the provisions now found in section 57 of the Surveys Act related to the closing and sale of highways on plans of subdivision.

Amendments were also made to the following sections and subsections of the Municipal Act:

30(1,2,8-13)	87(2)
120	126(3)
127	135
148(4)	208,para.58,58a
210,paras.71,125(d)	210,para.136
225,paras.2,3(a)	225a(3,5,6)
298(12-15)	325

Local Improvement Act:

1. Noise Abatement: Clause (s) is added to subsection 2(1) to add noise abatement works to the list of works that may be undertaken as a local improvement.

Subsection 27(1) is repealed and replaced to authorize a municipality to pay part of the cost of noise abatement works constructed as a local improvement.

Amendments to subsections 31(1) and 32(1) authorize municipalities to assess owners other than those whose land abuts directly on noise abatement works for a share of the cost of the works.

Subsection 68(2) is amended to add noise abatement works to the list of works that may be financed partly by assessing only the lands abutting the works and partly by assessing all of the lands in a defined area.

Amendments were also made to subsections of the following Acts to complement the re-enactment of section 48 and the enactment of subsection 30(9) of the Municipal Act:

Municipal Elections Act:

44(3)	92(1)

Municipality of Metropolitan Toronto Act:

5(2)(a)(iii)	5(2)(b)
5(4)	152(1)(c)
152(2)	152a(1,4,6,7)

Regional Municipality of Niagara Act:

3(1,1a)

Regional Municipality of Sudbury Act:

3(1),para.1 6(b)

Surveys Act:

57(2-9)

RENTAL HOUSING PROTECTION ACT, 1986
BILL 11
Royal Assent: July 10, S.O. 1986, Chapter 26
Commencement: Royal Assent

The Rental Housing Protection Act, 1986, prohibits rental residental property from being demolished; converted to a condominium, co-operative, hotel, motel, tourist home, inn, apartment hotel, rooming house or any similar use; converted to a co-operative form of ownership; renovated or repaired if vacant possession of a rental unit would be required; or severed under section 52 of the Planning Act, 1983, unless the municipality in which the property is located gives its approval.

The legislation also prohibits the sale of any interest or share in a co-operative form of ownership of rental residential property if such interest or share grants the exclusive right to possession of any rental unit unless the approval of the municipality has been obtained or the property is exempted by regulation.

Applications for approval must be made in writing to the council of the municipality. Section 7 sets out the procedures and requirements for processing applications.

An appeal from the decision of the council may be made to the Ontario Municipal Board. A party to the Board hearing may further petition to the Lieutenant Governor in Council.

Transitional provisions are set out in section 10 of the Act.

The Act will be repealed on June 30, 1988.

SHORELINE PROPERTY ASSISTANCE AMENDMENT ACT, 1986
BILL 43
Royal Assent: July 7, S.O. 1986, Chapter 22
Commencement: Royal Assent

1. **Building Relocation:** A new section 1a permits building relocation loans to be made where the owner proposes to move the building from one parcel of land to another.

References to loans for building raising, building relocation and building repairs have been added to Part I and the heading of this Part changed to **Loans in Municipalities.** The heading previously referred to "Rehabilitation and Protection Loans".

The legislation also clarifies that loans may not be made until an inspector has filed an inspection and completion certificate.

2. **PART II:** Part II of the Act has been re-enacted and relates to loans for the construction of works, building raising, building relocation and building repairs in territory without municipal organization. This program is administered by the Minister of Municipal Affairs. Application and collection procedures are set out in sections 12 and 13 of the Act. Section 13a sets out inspection requirements.

Amendments were made to the following sections and subsections of the Act:

1	1a
2(1)	3(1,8,9)
4	4(1-3)
11	12(1-8)
13(1-9)	13a
14(b,d)	

UPDATE SERVICE

Amendments to Other Public Acts which are included in the publication LEGISLATION FOR ONTARIO MUNICIPALITIES

CHAPTER NO.		BILL NO.
51	**Employment Standards Amendment Act, 1986**	128
	1(na) 7(4-6)	
64	**Equality Rights Statute Law Amendment Act, 1986**	7
	12 14 18 23 24 31 34 36 37 38 39 40 41 42 47 48 51 53 58 62 65 69	
45	**French Language Services Act, 1986**	8
	16	
58	**Homemakers and Nurses Services Amendment Act, 1986**	113
	5 8,9(1-2)	
42	**Provincial Offences Amendment Act, 1986**	70
	1(1a) 9(2) 15(2) 16(1,2a,4-6) 17(3-4) 19(1a)(1b),(3) 70a 91(g) 149	
66	**Retail Sales Tax Amendment Act, 1986**	26
	1,paras.9,17,21 2(3) 3(1a) 5(1) 5(2a) 6(2-4) 7(2) 14 15(2) 16a(4) 17(7) 34(1)(1a)(6) 45(3)(b)(i)(j)	
56	**Time Amendment Act, 1986**	58
	1 2(3-5)	

For more information, write or call any of the field offices of the Municipal Operations Division. They are located at these addresses.

CAMBRIDGE
150 Main Street
Cambridge (Ontario)
N1R 6P9
(519) 622-1500

GUELPH
147 Wyndham St. N.
Guelph (Ontario)
N1H 4E9
(519) 836-2531

LONDON
495 Richmond St.
London (Ontario)
N6A 5A9
(519) 438-7255

NORTH BAY
347 Sherbrooke St.
North Bay (Ontario)
P1B 2C1
(705) 476-4300

ORILLIA
15B Matchedash St. N.
Orillia (Ontario)
L3V 4T4
(705) 325-6144

TORONTO
11th Floor
777 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-7205

OSHAWA
74 Simcoe St. S.
Oshawa (Ontario)
L1H 4G6
(416) 571-1515

KINGSTON
1055 Princess St.
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
(613) 545-4310

OTTAWA
244 Rideau St.
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y3
(613) 566-3711

SUDBURY
430 Notre-Dame Avenue
2nd Floor
Sudbury (Ontario)
P3E 5K7
(705) 675-4343

THUNDER BAY
435 James St. S.
C.P. 5000
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
(807) 475-1621

Any questions or comments regarding the contents of this publication may be addressed to the Ministry at the above Toronto address and telephone number.

Résumé des lois de 1986

concernant les municipalités

et votées à la deuxième session
du trente-troisième parlement de l'Ontario

Ontario

Ministère
des Affaires
municipales

L'honorable
Bernard Grandmaître
Ministre

Eric M. Fleming
Sous-ministre
(par intérim)

On peut se procurer des exemplaires supplémentaires de cette publication et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à la :

Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto, pour les achats en personne. Les clients de l'extérieur de Toronto peuvent écrire au Service des publications, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto M7A 1N8, ou encore composer le (416) 965-6015. Ceux qui doivent faire un appel interurbain peuvent appeler sans frais le 1-800-268-7540 ou, si leur code régional est le 807, composer le 0-Zénith 67200. Les personnes qui ont des troubles de l'ouïe peuvent composer le (416) 965-5130 ou le numéro sans frais 1-800-268-7095. Les cartes de crédit Mastercard et Visa sont acceptées. Les chèques ou mandats postaux doivent être libellés à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Le paiement est exigé lors de la commande.

ISSN : 0825-3697

Prix : 2 $

Avril 1987

Droit d'auteur © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1987

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

DE L'ONTARIO

Cette brochure est un résumé des lois concernant les municipalités qui ont été votées à la deuxième session du trente-troisième parlement de l'Ontario.

Cette brochure remplit deux fonctions. Premièrement, elle offre un résumé des lois qui présentent un intérêt particulier pour les municipalités. Elle se veut un document pratique. Pour obtenir des renseignements plus précis, il est conseillé de consulter les lois en question.

Deuxièmement, toutes les modifications apportées aux lois figurant dans la publication du ministère, Legislation for Ontario Municipalities, sont précédées du numéro de l'article ou du paragraphe correspondant. Ces modifications sont soit mineures, soit sans influence directe sur les municipalités. Pour de plus amples renseignements, il est recommandé de consulter les lois en question.

DEUXIÈME SESSION, 33e PARLEMENT, 1986 - 1987

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre		Projet de loi	Page
69	Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'évaluation foncière	131	1
71	Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'évaluation foncière	167	1
21	Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'éducation	30	2
29	Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'éducation	75	3
68	Loi de 1986 modifiant des lois concernant l'exécution de mesures environnementales	112	4
47	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les clôtures de bornage	23	6
24	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les municipalités	79	8
10	Loi de 1986 modifiant des lois concernant les municipalités	179	9
26	Loi de 1986 sur la protection du logement locatif	11	14
22	Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'aide aux propriétaires riverains	43	15
Service de mise à jour			16
51	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les normes d'emploi	128	16
64	Loi de 1986 modifiant des lois concernant l'égalité des droits	7	16
45	Loi de 1986 sur les services en français	8	16
58	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses	113	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre		Projet de loi	Page
42	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les infractions provinciales	70	16
66	Loi de 1986 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail	26	17
56	Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'heure officielle	58	17

LOI DE 1986 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE
PROJET DE LOI 131
Sanction royale : le 18 décembre, L.O. 1986, chapitre 69
Entrée en vigueur : sanction royale

1. **Parcs d'attractions :** La disposition 23 est ajoutée à l'article 3 de la loi et exempte de la taxe les attractions dans un parc réservé à cet effet, notamment les machines, le matériel, les rails, les supports et les chevalets utilisés dans leur exploitation. Sont également exemptées les fondations sur lesquelles ces attractions reposent.

2. **Subventions par le ministre des Affaires municipales :** L'article 2 du projet de loi 131 donne au ministre des Affaires municipales le pouvoir d'accorder des subventions en 1987, 1988 et 1989 pour indemniser les municipalités des pertes de revenu résultant de l'exemption de la taxe dont bénéficient les parcs d'attractions.

3. **Évaluation commerciale :** Le paragraphe 7(1) est abrogé et rétabli et le paragraphe 7(1a) est ajouté. Les nouvelles dispositions stipulent expressément qu'une personne occupant ou utilisant un fonds de terre dans le but d'exploiter un "credit union", une caisse populaire, une bourse de valeurs mobilières ou de marchandises ou une piste de course doit faire l'objet d'une évaluation commerciale, bien que ces entreprises ne réalisent pas de bénéfices ou ne soient pas censées avoir un but lucratif.

4. **Révision des évaluations des gazoducs et oléoducs :** Le paragraphe 24(17) est abrogé et remplacé, ce qui supprime la révision triennale des évaluations des gazoducs et oléoducs, afin que la révision fasse partie de toute péréquation de l'évaluation dans la municipalité où le gazoduc ou l'oléoduc est situé.

Nota : La loi s'applique à toute imposition pour l'année 1987 et les suivantes.

LOI DE 1986 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE
PROJET DE LOI 167
Sanction royale : le 18 décembre, L.O. 1986, chapitre 71
Entrée en vigueur : le 1er décembre 1986

1. **Rétablissement des rôles d'évaluation :** Le paragraphe 63(1) est modifié pour rétablir les rôles d'évaluation aux niveaux actuels aux fins des impôts municipaux, sauf lorsque a

lieu une évaluation, soit par proclamation en fonction de la valeur marchande totale, soit par péréquation de l'évaluation basée sur la valeur marchande.

Des modifications législatives ont été apportées aux articles et aux paragraphes suivants :

65(2)	69
68	70(1)

LOI DE 1986 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION
PROJET DE LOI 30
Sanction royale : le 24 juin, L.O. 1986, chapitre 21
Entrée en vigueur : sanction royale

La présente loi vise l'enseignement secondaire donné par les conseils d'écoles séparées et, entre autres, traite de questions telles que la décision des conseils d'écoles séparées d'exercer les fonctions d'un conseil d'écoles secondaires; le droit aux subventions accordées par la loi; la participation des électeurs d'écoles séparées aux conseils d'écoles publiques; l'exemption des électeurs d'écoles séparées du paiement des impôts fonciers aux fins des écoles secondaires publiques; les estimations et les impôts fonciers aux fins des écoles secondaires séparées; le maintien de la Commission de planification et de mise en oeuvre, ainsi que ses fonctions; et le transfert de l'usage ou de la propriété de biens meubles et immeubles entre les conseils d'écoles publiques et les conseils d'écoles séparées catholiques.

Certaines modifications visent le rôle du secrétaire municipal dans les élections municipales et les élections des conseils scolaires.

Les modifications législatives ont été apportées aux articles et paragraphes suivants :

1(1)	136a-y
126(9)	186

Les articles 136r à 136x sont abrogés en date du 1er juillet 1995.

LOI DE 1986 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION
PROJET DE LOI 75
Sanction royale : le 10 juillet, L.O. 1986, chapitre 29
Entrée en vigueur : le 1er octobre 1986, à l'exception des paragraphes 13(3) et (4) : le 1er décembre 1988

La présente loi régit l'enseignement en français lorsque l'anglais est la langue de la majorité et régit l'enseignement en anglais lorsque le français est la langue de la majorité.

L'alinéa 277c(a), Onzième partie - A, définit "conseil" comme étant un conseil de l'éducation, autre qu'un conseil scolaire pour une municipalité de secteur dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, dont les membres sont élus selon les dispositions de la Loi sur les élections municipales.

"Élection ordinaire" a la même signification que dans la Loi sur les élections municipales.

La loi régit le nombre de membres de la section de la langue française d'un conseil, les qualités requises des membres, les qualités requises des électeurs, l'élection des membres, les circonscriptions et les procédures pour combler les vacances.

Ces changements auront des répercussions sur le rôle du secrétaire dans les élections municipales et les élections des conseils scolaires.

Des modifications complémentaires ont été apportées à l'article 19 et au paragraphe 49(1) de la Loi sur les élections municipales et au paragraphe 116(1), à l'article 120 a à i, et aux paragraphes 121(2) et (3) de la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

Des modifications législatives ont été apportées aux articles et paragraphes suivants de la Loi sur l'éducation :

257a	258(1)
259	260
262(1-3)	262(4-5,9,10)
266(1)	268(1,1a-d,5-7)
272(2-5)	274
274b	277c-za

LOI DE 1986 MODIFIANT DES LOIS CONCERNANT L'EXÉCUTION DE MESURES ENVIRONNEMENTALES
PROJET DE LOI 112
Sanction royale : le 18 décembre, L.O. 1986, chapitre 68
Entrée en vigueur : sanction royale

La loi refond les dispositions d'exécution de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et de la Loi sur les pesticides.

1. Première partie - Loi sur la protection de l'environnement : Le paragraphe 1(3) a été ajouté et stipule qu'une municipalité qui a été reconnue coupable d'une infraction aux termes de la loi est passible de la même sanction qu'une compagnie reconnue coupable de cette infraction.

2. Deuxième partie - Loi sur les ressources en eau de l'Ontario : Le paragraphe 2(2) est rétabli et stipule que le ministre du Logement ou tout autre membre du Conseil exécutif chargé de l'administration est responsable de l'administration des dispositions relatives à la plomberie dans les articles 45, 46, 47 et 48 de la loi.

Les paragraphes 23(5) et (8), le paragraphe 24(5) et le paragraphe 32(2) sont rétablis pour supprimer l'exonération des municipalités. Les modifications complètent les nouvelles dispositions d'exécution et stipulent que chaque municipalité ou personne qui n'observe pas une directive ou un ordre donné par un directeur ou qui enfreint l'une des stipulations de l'autorisation consentie par un directeur est coupable d'une infraction.

L'article 66 a été ajouté et stipule que chaque municipalité ou personne qui enfreint la loi ou le règlement, n'observe pas un ordre, un avis, une directive, une exigence ou un rapport donnés aux termes de la loi, ou enfreint une stipulation d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'un rapport fait aux termes de la loi est coupable d'une infraction. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas en ce qui concerne les paragraphes 44(4) ou 46(3) de la loi.

Les nouveaux articles 67 à 72 inclusivement donnent un aperçu des sanctions et autres mesures qui peuvent être prises pour sanctionner une infraction à la loi et au règlement et pour tout défaut d'observer un ordre, un avis, une directive, etc. en vertu de la loi.

Le nouvel article 73 stipule qu'une mesure prise par un fonctionnaire, un employé ou agent de la municipalité, une compagnie ou tout autre employeur dans le cadre de son emploi est censée être une mesure de la municipalité, de la compagnie ou de l'employeur aux fins de la loi et du règlement.

3. **Troisième partie - Loi sur les pesticides :** L'article 8 est abrogé et remplacé. Cet article vise la responsabilité d'un employeur et est rétabli pour le rendre compatible avec les articles analogues de la Loi sur la protection de l'environnement (article 146f) et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (article 73).

Des modifications législatives ont également été apportées aux articles et paragraphes suivants :

Loi sur la protection de l'environnement :

1(1)	4(1-3)
6	47
78(1-2)	78a(1-2)
79(1)a	X^e partie-A,119a-f
125	126(2)
135(1-3)	136(9)
141	144(2)
146(1-4)	146a-f
147(1-4)	147a(1-3)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario :

1	1a
2(2)	7(4)
10(4)	16(1,2,4)
17(2,3)	18(2)
19(2)	20(8)
22q	23(2,6)
24(2)	24(7)
31	32(2)
33(2)	43(12)
44(1,2,4)	50
51(3)	52(2)
56(2)	59
74	75

Loi sur les pesticides :

1(1)	
34(1-3)	34a
34a(1-2)	34b-e,g
36	37

LOI DE 1986 MODIFIANT LA LOI SUR LES CLÔTURES DE BORNAGE
PROJET DE LOI 23
Sanction royale : le 18 novembre, L.O. 1986, chapitre 47
Entrée en vigueur : proclamation

1. **Inspecteurs des clôtures :** L'article 2 de la loi est abrogé et rétabli pour permettre aux municipalités locales de fixer la rémunération des inspecteurs des clôtures selon un taux journalier et horaire pour la première intervention et pour les interventions subséquentes.

2. **Formule prescrite :** Le paragraphe 4(1) est modifié et stipule que les propriétaires désirant faire arpenter leurs terrains doivent soumettre au secrétaire municipal un avis selon la formule prescrite.

3. **Ajournement :** L'article 4a a été ajouté pour autoriser le secrétaire municipal à ajourner les instances exigeant l'intervention des inspecteurs des clôtures si, selon l'opinion du secrétaire, les conditions météorologiques ou les conditions du terrain rendent impraticable l'intervention lors d'un arbitrage ou d'une instance.

Les municipalités peuvent également ajourner les instances au cours des mois d'hiver.

4. **Considérations dans le cas de sentences arbitrales :** Le paragraphe 7(2) est abrogé et rétabli stipulant que les inspecteurs des clôtures doivent, en plus des autres considérations stipulées, tenir compte de l'avantage pour les deux propriétaires de faire faire le bornage de leurs terrains.

5. **Procédures d'appel :** Les articles 9 et 10 sont abrogés et l'article 9 est rétabli. Le nouvel article 9 remplace l'actuelle procédure d'appel devant un juge de la cour des petites créances par un appel devant un arbitre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. **Frais administratifs :** L'article 16a est ajouté pour autoriser les municipalités à fixer des frais administratifs raisonnables en ce qui a trait aux procédures en vertu de la loi et leur permettant de recouvrer les frais administratifs raisonnables des parties intéressées.

7. **Voies publiques :** L'article 24 est abrogé et remplacé. La loi ne s'applique pas aux voies publiques et le rétablissement de l'article 24 étend cette exclusion aux réserves qui sont attenantes aux voies publiques. Le paragraphe 24(2) permet aux municipalités de signer des accords avec les

propriétaires pour l'érection de clôtures de bornage entre la voie publique et les terrains attenants.

8. **Effet du règlement municipal :** L'article 25 est abrogé et rétabli stipulant que la loi ne s'applique pas à un terrain situé dans une région visée par un règlement édicté en vertu de la disposition 20 de l'article 210 de la **Loi sur les municipalités.**

9. **Divisions d'appel :** Les articles 25a et 25b sont ajoutés et stipulent que le lieutenant-gouverneur en conseil mettra sur pied une ou plusieurs divisions d'appel dans la province. Il y aura un arbitre et, si c'est nécessaire, un ou plusieurs arbitres adjoints pour chacune des divisions d'appel.

Le secrétaire de la municipalité où sont situés les terrains assujettis à l'appel sera désigné comme secrétaire d'appel. La municipalité fournira une salle pour l'audience d'appel ainsi que des services d'appoint relativement à l'appel. Le ministère des Affaires municipales fournira les services d'appoint supplémentaires nécessaires.

10. **Règlement :** L'article 27 est rétabli et stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements sur la façon de faire la répartition des coûts, la façon dont ils doivent être recouvrés, la soumission des appels à un arbitre, de prescrire les divisions d'appel et leur territoire de compétence, et l'endroit où les avis doivent être signifiés, de prescrire les honoraires et les frais, le plafond des frais administratifs, la rémunération des arbitres et des arbitres adjoints, ainsi que ce qui peut être inclus dans le calcul des frais de procédure.

11. **Application restreinte du règlement municipal :** L'alinéa a) est ajouté à la disposition 20 de l'article 210 de la **Loi sur les municipalités** pour permettre à une municipalité de désigner les régions où le règlement relatif à la répartition et au recouvrement des frais de clôture de bornage sera en vigueur.

Des modifications législatives ont également été apportées aux articles suivants :

1(1)a,ca	13(8)
1(4)	14(1)
8	18(1)

LOI DE 1986 MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
PROJET DE LOI 79
Sanction royale : le 7 juillet, L.O. 1986, chapitre 24
Entrée en vigueur : sanction royale

1. **Interdiction d'aide financière :** L'article 112 est rétabli et interdit aux municipalités d'accorder une aide financière à une entreprise manufacturière, industrielle ou commerciale, soit par un don ou prêt de tout bien de la municipalité, y compris des fonds, soit par cautionnement de prêts, soit par location à bail ou vente de tout bien de la municipalité au-dessous de sa juste valeur marchande, et soit par exemption totale ou partielle de tous droits, impôts ou frais quels qu'ils soient.

Cette interdiction ne s'applique pas à un conseil municipal exerçant ses pouvoirs ou son autorité en vertu du paragraphe 28(6) ou (7) de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire et lorsque le ministre a donné son autorisation.

2. **Orientation des petites entreprises :** Le nouvel article 112a permet aux municipalités de mettre sur pied des programmes d'orientation de petites entreprises au sein de la municipalité.

Les municipalités peuvent mettre sur pied de tels programmes pour favoriser l'établissement et le lancement de petites entreprises dans la municipalité et peuvent participer à des programmes établis et administrés par le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

LOI DE 1986 MODIFIANT DES LOIS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS
PROJET DE LOI 179
Sanction royale : le 12 février, L.O. 1987, chapitre 10
Entrée en vigueur : sanction royale

Cette loi modifie la Loi sur les municipalités et certaines autres lois concernant les municipalités.

Loi sur les municipalités :

1. **"Élection ordinaire"** La disposition 22 de l'article 1 est rétablie pour radier la mention périmée des élections biennales.

2. **Territoire non érigé en municipalité :** La disposition 28 de l'article 1 est abrogée.

Le paragraphe (2) a été ajouté à l'article 1 pour préciser qu'une municipalité locale est reconnue comme étant dans un territoire non érigé en municipalité si elle est située dans un district territorial mentionné dans la Loi sur la division territoriale et si elle n'est pas située dans la municipalité du district de Muskoka ou dans la municipalité régionale de Sudbury.

3. **"Conseiller" :** Le paragraphe 30(9) a été ajouté et stipule qu'un conseil de ville peut désigner ses membres, autres que le maire et les membres d'une commission de réglementation, au titre de "conseiller" au lieu de "conseiller municipal". Les autres modifications apportées à l'article 30 complètent l'adoption du paragraphe 30(9).

4. **Postes à combler :** L'article 48 est abrogé et remplacé pour préciser :

a) qu'une ordonnance faisant part des postes à combler au sein du conseil municipal ou d'un conseil local peut être rendue soixante jours après la dernière réunion où il n'y avait pas de quorum;

b) que l'ordonnance en vertu de cet article doit déclarer vacants la totalité des postes; et

c) que la tenue de la nouvelle élection devra respecter les dispositions de l'article 92 de la Loi sur les élections municipales.

5. Président du conseil (par intérim) : L'article 59 est abrogé et le paragraphe 2 de l'article 72 est rétabli afin de consolider et de simplifier les dispositions relatives à la désignation d'un président du conseil (par intérim).

6. Transfert de documents à l'archiviste : Le paragraphe 77(4) est abrogé.

Le nouvel article 78a permet aux municipalités et aux conseils locaux de transférer leurs documents à l'archiviste provincial.

Le nouvel article 78b prévoit la réception en preuve des documents d'une municipalité qui sont entre les mains du secrétaire ou de l'archiviste.

7. Frais de la municipalité pour une instance : Le paragraphe 98(5) est abrogé et rétabli pour préciser qu'un conseil peut recouvrer les frais engagés pour les instances où il est représenté par un avocat qui est un agent salarié du conseil local, ou de la municipalité agissant au nom du conseil local.

8. Allocations de retraite : Le rétablissement du paragraphe 100(1) supprime la restriction grevant les paiements en vertu de l'article 100 stipulant qu'une allocation versée en vertu dudit article ne peut dépasser les trois cinquièmes du salaire annuel moyen de l'employé pour les trois dernières années de service.

Le paragraphe 100(5) est abrogé.

9. Règlement en vertu de lois spéciales : Le paragraphe 117(7) a été ajouté et stipule qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du ministre ou du ministère pour modifier un règlement de la municipalité visant un régime de pension agréé.

10. Résumé du règlement : Les paragraphes 132(2) et 137(2) sont abrogés et remplacés par des dispositions plus concises. On a supprimé plusieurs exigences visant la publication d'un résumé du règlement.

11. Pouvoir spécial d'emprunter octroyé au comté : L'article 151 est abrogé étant donné qu'il imposait une restriction inutile sur les pouvoirs d'emprunt des comtés.

12. Règlement sur les pensions : L'alinéa b de la disposition 46 de l'article 208 est abrogé, supprimant ainsi l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministère pour promulguer un règlement visant les pensions.

13. Assurance, hospitalisation, etc. : Les dispositions 48 et 49 de l'article 208 sont abrogées et remplacées.

En vertu de la disposition 48, les municipalités et les conseils locaux sont autorisés à effectuer des paiements au nom d'un retraité en ce qui a trait à l'assurance collective sur la vie et au nom d'un retraité, de son conjoint et de ses enfants en ce qui a trait à l'assurance contre les accidents et la maladie.

La disposition 49 permet aux municipalités et aux conseils locaux d'effectuer des paiements au nom d'un retraité en ce qui a trait à l'assurance-hospitalisation en vertu de la **Loi sur l'assurance-maladie.**

14. Chiens en laisse et excréments de chien : Les dispositions 6a et 6b sont ajoutées à l'article 210 autorisant les municipalités à édicter des règlements concernant la mise en laisse des chiens et l'enlèvement de leurs excréments.

15. Abrogation des règlements visant la fermeture des postes d'essence au détail : Le paragraphe 211(17) est rétabli et le paragraphe 211(18) est abrogé. Ces modifications suppriment l'exigence selon laquelle plus d'un tiers des occupants de postes d'essence doivent faire opposition à certains types de règlements visant la fermeture des postes d'essence avant que la municipalité ne puisse les abroger.

16. Lutte contre la spongieuse : Le paragraphe 225a(1) est modifié pour permettre à toutes les municipalités de palier supérieur, toutes les villes, toutes les villes et cantons séparés dans des comtés, ainsi que toutes les municipalités dans un territoire non érigé en municipalité, d'établir des programmes de lutte contre la spongieuse. Avant cette modification, seuls les comtés avaient ce pouvoir.

17. Frais de réception, etc. : L'article 253 est rétabli autorisant les municipalités à dépenser de l'argent pour fêter un événement d'intérêt ou d'importance. Auparavant, seuls étaient admissibles ces événements qui avaient un intérêt ou une importance au niveau national ou international.

18. Ponts et routes de comté : Plusieurs modifications ont été apportées aux dispositions concernant les ponts et les routes de comté. Le but principal des modifications est de supprimer le pouvoir des conseils de comté de construire des ponts au-dessus des voies publiques qui ne font pas partie du réseau routier du comté. Elles fournissent également aux conseils de comté, avec le consentement des municipalités, un moyen de transférer leur pouvoir sur les ponts existants qui ne font pas partie du réseau routier du comté aux municipalités responsables des voies publiques franchies par ces ponts.

Un comté n'est plus obligé d'apporter des améliorations à une route de canton dès que le comté en prend la responsabilité.

Les articles et paragraphes particuliers qui ont été modifiés en ce qui concerne les ponts et les routes de comté sont :

261	262
263	266
270 (1,7)	273
274	275
276	277
278	

19. Autorisation d'un juge : Le paragraphe 298(6) est abrogé, supprimant ainsi l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un juge pour édicter des règlements prévoyant la fermeture de voies publiques dans les cantons situés dans un territoire non érigé en municipalité et dans les cantons séparés des comtés dont ils font partie.

Les paragraphes 298(3) et 298(7) ont été rétablis en complément de l'abrogation du paragraphe 298(6).

20. Ouvrages de réduction du bruit : L'article 309a a été ajouté permettant à chaque municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine, une municipalité de district et une municipalité régionale, ainsi que le comté d'Oxford, d'édicter des règlements pour la construction d'ouvrages visant à la réduction du bruit en bordure d'une voie publique. Les municipalités pourront entreprendre ces travaux dans le cadre d'aménagements locaux.

Des modifications complémentaires ont été apportées à la **Loi sur les aménagements locaux.**

21. Vente des voies publiques fermées : L'article 316 est rétabli pour intégrer et réviser les dispositions de l'article 57 de la Loi sur l'arpentage visant la fermeture et la vente de voies publiques sur les plans de lotissement.

Des modifications législatives ont également été apportées aux articles et aux paragraphes suivants de la Loi sur les municipalités :

30(1,2,8-13)	87(2)
120	126(3)
127	135
148(4)	208, dispositions 58, 58a
210, dispositions 71,125d	210, disposition 136
225, dispositions 2,3a	225a(3,5,6)
298(12-15)	325

Loi sur les aménagements locaux :

1. Réduction du bruit : Un alinéa est ajouté au paragraphe 2(1) pour ajouter les ouvrages visant à la réduction du bruit à la liste des travaux qui peuvent être faits dans le cadre d'aménagements locaux.

Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé pour permettre à une municipalité de payer une partie des frais des ouvrages visant à la réduction du bruit, construits dans le cadre d'aménagements locaux.

Les modifications aux paragraphes 31(1) et 32(1) permettent aux municipalités d'évaluer les propriétaires autres que ceux dont le terrain est attenant aux ouvrages visant à la réduction du bruit pour une partie du coût des travaux.

Le paragraphe 68(2) est modifié pour ajouter les ouvrages visant à la réduction du bruit, à la liste des travaux qui peuvent être financés en partie en évaluant seulement les terrains attenants auxdits ouvrages et en évaluant partiellement tous les terrains situés dans des limites définies.

Des modifications législatives ont également été apportées à des paragraphes des lois suivantes pour compléter le rétablissement de l'article 48 et l'adoption du paragraphe 30(9) de la Loi sur les municipalités :

Loi sur les élections municipales :

44(3)	92(1)

Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto :

5(2)a(iii)	5(2)b
5(4)	152(1)c
152(2)	152a(1,4,6,7)

Loi sur la municipalité régionale du Niagara :

3(1,1a)

Loi sur la municipalité régionale de Sudbury :

3(1), disposition 1 6b

Loi sur l'arpentage :

57(2-9)

LOI DE 1986 SUR LA PROTECTION DU LOGEMENT LOCATIF
PROJET DE LOI 11
Sanction royale : le 10 juillet, L.O. 1986, chapitre 26
Entrée en vigueur : sanction royale

La Loi de 1986 sur la protection du logement locatif interdit la démolition des immeubles d'habitation locatifs; leur transformation en habitation en copropriété, coopérative de logement, hôtel, motel, maison de touriste, auberge, résidence hôtelière, pension ou toute affectation similaire; leur transformation en une forme de copropriété; leur rénovation ou réparation s'il faut évacuer un logement locatif; ou leur division en vertu de l'article 52 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, à moins que ne l'autorise la municipalité où l'immeuble est situé.

La loi interdit également la vente de tout intérêt ou part dans une copropriété d'un immeuble d'habitation locatif si cet intérêt ou part donne un droit exclusif à la possession de tout logement locatif, sauf si on a obtenu l'autorisation de la municipalité ou si l'immeuble est exempté par le règlement.

Il faut soumettre la demande d'autorisation par écrit au conseil de la municipalité. L'article 7 établit les procédures et les exigences pour le traitement des demandes.

On peut faire appel de la décision du conseil auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Toute partie présente à l'audience peut soumettre une pétition au lieutenant-gouverneur en conseil.

Les dispositions transitoires sont stipulées à l'article 10 de la loi.

La loi sera abrogée le 30 juin 1988.

LOI DE 1986 MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS
PROJET DE LOI 43
Sanction royale : le 7 juillet, L.O. 1986, chapitre 22
Entrée en vigueur : sanction royale

1. **Déménagement d'un immeuble :** Le nouvel article la autorise les prêts pour le déménagement d'un immeuble dans le cas où un propriétaire a l'intention de déménager l'immeuble d'une parcelle de terrain à une autre.

Le titre de la Première partie a été changé à **Loans in Municipalities** (prêts de municipalités) et fait maintenant mention de prêts pouvant être accordés pour l'érection, le déménagement et la réparation d'immeubles. L'ancien titre se lisait comme suit : Rehabilitation and Protection Loan (prêt pour la protection et la remise en état).

La loi précise également que les prêts ne peuvent être consentis avant qu'un inspecteur n'ait soumis un certificat d'inspection et d'achèvement des travaux.

2. **DEUXIÈME PARTIE :** La Deuxième partie de la loi a été rétablie et vise les prêts pour la construction d'ouvrages, l'érection, le déménagement et la réparation d'immeubles dans un territoire non érigé en municipalité. Ce programme est administré par le ministre des Affaires municipales. Les procédures de demande et de recouvrement sont stipulées aux articles 12 et 13 de la loi. L'article 13a stipule les exigences relatives aux inspections.

Des modifications ont été apportées aux articles et paragraphes suivants de la loi :

1	1a
2(1)	3(1,8,9)
4	4(1-3)
11	12(1-8)
13(1-9)	13a
14(b,d)	

SERVICE DE MISE À JOUR

Modifications aux autres lois figurant dans la publication LEGISLATION FOR ONTARIO MUNICIPALITIES

CHAPITRE		PROJET DE LOI
51	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les normes d'emploi	128
	1(na) 7(4-6)	
64	Loi de 1986 modifiant des lois concernant l'égalité des droits	7
	12 14 18 23 24 31 34 36 37 38 39 40 41 42 47 48 51 53 58 62 65 69	
45	Loi de 1986 sur les services en français	8
	16	
58	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses	113
	5 8,9(1-2)	
42	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les infractions provinciales	70
	1(1a) 9(2) 15(2) 16(1,2a,4-6) 17(3-4) 19(1a)(1b),(3) 70a 91(g) 149	

CHAPITRE		PROJET DE LOI
66	**Loi de 1986 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail**	26
	1,dispositions 9,17,21 2(3) 3(1a) 5(1) 5(2a) 6(2-4) 7(2) 14 15(2) 16a(4) 17(7) 34(1)(1a)(6) 45(3)b,i,j	
56	**Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'heure officielle**	58
	1 2(3-5)	

Pour de plus amples renseignements, écrivez ou téléphonez à l'un des bureaux de la Division des affaires municipales qui sont situés aux adresses suivantes.

CAMBRIDGE
150, rue Main
Cambridge (Ontario)
N1R 6P9
(519) 622-1500

GUELPH
147, rue Wyndham nord
Guelph (Ontario)
N1H 4E9
(519) 836-2531

LONDON
495, rue Richmond
London (Ontario)
N6A 5A9
(519) 438-7255

NORTH BAY
347, rue Sherbrooke
North Bay (Ontario)
P1B 2C1
(705) 476-4300

ORILLIA
15B, rue Matchedash nord
Orillia (Ontario)
L3V 4T4
(705) 325-6144

TORONTO
11e étage
777, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-7251

OSHAWA
74, rue Simcoe sud
Oshawa (Ontario)
L1H 4G6
(416) 571-1515

KINGSTON
1055, rue Princess
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
(613) 545-4310

OTTAWA
244, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y3
(613) 566-3711

SUDBURY
430, avenue Notre-Dame
2e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5K7
(705) 675-4343

THUNDER BAY
435, rue James sud
C.P. 5000
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
(807) 475-1621

Adressez tout commentaire ou question concernant la présente publication au ministère dont l'adresse et le numéro de téléphone à Toronto figurent ci-dessus.